

**Département  
du Doubs  
Commune de  
DAMPIERRE-les-BOIS**

Arrêté Municipal N° 11/2026

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
lors du renouvellement du branchement AEP au 14 Grande Rue  
dans l'agglomération de DAMPIERRE-LES-BOIS**

Le Maire de DAMPIERRE-les-Bois,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411. 8, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'Entreprise EAU DU PAYS DE MONTBELIARD – Route d'Audincourt à VOUJEAUCOURT, représentée par M. Jordan VESSYERE, en date du 7 avril 2026,

Considérant qu'en raison de l'ouverture d'une fouille pour des travaux en vue de renouveler un branchement AEP dans l'agglomération de Dampierre-les-Bois, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation 14 Grande rue,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le lundi 7 avril et pour une durée de 21 jours, la circulation à hauteur du 14 Grande Rue , sur le territoire de la commune, sera momentanément réglementée pour permettre le déroulement des travaux.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la circulation sera règlementée par des panneaux de signalisation.

L'entreprise s'engage à remettre en état le trottoir.

**Article 3 :**

Aucun stationnement sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurées par les soins d' EAU DU PAYS DE MONTBELIARD.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire de la commune de Dampierre-les-Bois,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etupes,  
EAU DU PAYS DE MONTBELIARD  
SDIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dampierre-les-Bois, le 7 avril 2026

Le Maire,

Marc TIROLE

